

FICHES DE TD DE DROIT DES OBLIGATIONS PARTIE II

Niveau : S4/ L2/SJPA

Chargé du cours : Dr Patrick Ibrahim CONGO

Chargés de TD : M. TCHALIM Samah A / M. ZONGO Eric

SEANCE N° 1**Thème 1 : Contrôle de connaissances****I- NOTIONS**

- Acte juridique
- Fait juridique
- La gestion d'affaire

II- QUESTIONS

- 1- Quelles sont les personnes tenues sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ?
- 2- Comparez la responsabilité du fait d'autrui fondée sur 1384 al 1 et la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur.
- 3- Toute responsabilité suppose trois éléments : Lesquels ?
- 4- La responsabilité peut donner lieu à une action en responsabilité. Le créancier peut agir de deux façons : Lesquelles ?
- 5- Rappelez les règles énoncées aux articles 1382, 1383, 1385, et 1386 du code civil.

III- EXERCICE : dissertation

La pluralité de responsables

SEANCE N° 2**THEME 2 : Contrat et responsabilité civile****Cas pratique**

En pleine crise de la quarantaine, Michel s'est offert le dernier cabriolet d'une célèbre marque de voiture allemande. Fier de son acquisition, Michel ne souhaite pas garer sa nouvelle voiture dans la rue, de peur que son véhicule soit abîmé. Il décide, donc, d'acquérir un garage dans son quartier. À Ouaga - ville où réside Michel - ce type de bien est rare et relativement cher. Finalement, après avoir consulté de nombreuses annonces en ligne et dans la presse locale, Michel trouve le garage idéal à seulement 50 mètres de son domicile. Le vendeur, Louis, lui propose le bien pour la somme de 25 000 000 f. Michel ne peut verser l'intégralité

de la somme immédiatement. Louis - trop heureux de vendre son garage - s'engage à lui réserver le bien pendant deux mois soit jusqu'au 20 juin 2016. En contrepartie, Michel verse à Louis une indemnité d'immobilisation de 15 500 000f.

Le 12 juin, Michel obtient finalement le crédit nécessaire à l'acquisition du garage de Louis. Michel s'empresse d'aller à La Poste afin d'avertir Louis - par lettre recommandée avec accusé de réception - que la vente peut être finalisée. À La Poste, dans la file d'attente, Michel consulte ses mails sur son téléphone. Il s'aperçoit que Louis lui a envoyé un mail, la veille. Louis informe Michel qu'il ne souhaite plus vendre son garage. Michel, désespéré, quitte immédiatement La Poste sans envoyer son courrier. Pour ne rien arranger, au même moment, sa concubine - Marine - lui téléphone pour lui annoncer qu'elle vient de s'acheter le robot MIXMAGIC multi-cuiseur intelligent et interactif pour la somme de 1 500 000 f. Or, Michel avait décidé d'offrir le même robot à Marine pour son anniversaire. À cette fin, la veille soit le 11 juin, Michel a répondu à l'annonce suivante : « Vends, Robot multi-cuiseur automatique, état neuf, jamais servis, prix à négocier, plus ample information concernant le modèle sur demande, écrire à j.j.martin@aol.fr ». Dans son courriel, Michel a précisé qu'il est très intéressé et qu'il acceptait l'achat, selon le prix et selon le modèle. Michel, même s'il n'a pas encore reçu de réponse de j.j.martin@aol.fr, est accablé en pensant être propriétaire de ce robot multi-cuiseur.

Finalement, dans la soirée de ce 12 juin 2016 éprouvant pour Michel, ce dernier décide de se remettre à la recherche d'un garage. À son grand étonnement, Michel découvre que Louis n'a pas retiré l'annonce concernant le garage en cause des différents sites d'annonces en ligne et que le prix du garage est annoncé à 35 000 000. Fou de rage, Michel vous contacte immédiatement afin que vous l'éclairiez sur sa situation. Plus précisément, il vous demande s'il peut forcer Louis à lui vendre le garage et, inversement, s'il est contraint d'acheter le robot multi-cuiseur de j.j.martin@aol.fr.

SEANCE N°3

THEME 3 : Le pouvoir du juge sur le contrat

Commentaire d'arrêt : Cass. 3e civ. 25 mai 2005

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 mai 2003) que M. X... a donné le 3 février 1999 à la société Sogetrim un mandat de vente de sa propriété ; que la société Les Ciseaux d'Argent ayant accepté par lettre en date du 16 juin 1999 l'offre de M. X... reçue le 14 mai 1999, celui-ci a refusé de donner suite à la vente ; que la société Les Ciseaux d'Argent et la société Sogetrim l'ont assigné en réalisation forcée de la vente et en paiement des honoraires du mandataire ;

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1 / qu'une personne ne peut être engagée sur le fondement d'un mandat apparent que si sa croyance à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs ;

qu'en déduisant l'existence d'un mandat apparent du seul fait que nonobstant la nullité du mandat la société Les Ciseaux d'Argent avait pu croire légitimement aux pouvoirs de la société Sogetrim, sans constater les circonstances autorisant l'acheteur à ne pas vérifier la pérennité des pouvoirs de l'agence, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1984 et 1998 du Code Civil ;

2 / que l'offre est caduque si elle n'a pas été acceptée dans le délai fixé par le pollicitant, lequel ne doit pas nécessairement être chiffré ; qu'ainsi en l'espèce où M. X... avait indiqué dans sa télécopie du 10 mai 1999 qu'il souhaitait une réponse immédiate à son offre d'acquisition au prix de 4 000 000 francs net, la cour d'appel en considérant que cette offre avait été faite sans stipulation de terme et avait été acceptée le 17 juin 1999 dans un délai raisonnable, a violé les articles 1108, 1134 et 1589 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que si le mandat simple donné à la société Sogetrim était nul faute d'indication d'une durée déterminée, la société Les Ciseaux d'Argent avait pu légitimement croire aux pouvoirs de l'agence, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée sur la vérification de leur pérennité, a pu retenir l'existence d'un mandat apparent, et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que l'offre faite par M. X... le 10 mai 1999 mentionnait "réponse immédiate souhaitée", la cour d'appel qui, par une interprétation souveraine que l'imprécision de ces termes rendait nécessaire, en a déduit que l'offre avait été faite sans stipulation de terme et qu'elle devait être acceptée dans un délai raisonnable, et qui a souverainement retenu que compte tenu de la nature du bien et de la qualité de l'acquéreur qui devait consulter son conseil d'administration pour obtenir le consentement à l'acquisition, le délai de cinq semaines dans lequel était intervenue l'acceptation de la société Les Ciseaux d'Argent n'était pas déraisonnable, a pu retenir qu'il y avait eu vente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne M. X... à payer aux sociétés Les Ciseaux d'Argent et Sogetrim, ensemble, la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé à l'audience publique du vingt-cinq mai deux mille cinq par M. Villien, conseiller doyen, conformément à l'article 452 du nouveau Code de procédure civile.

SEANCE 4

THEME 4 : Rupture des contrats, responsabilité contractuelle, responsabilité délictuelle

Cas pratique

ENONCE

La société « Autovert », une SARL créé par Monsieur DEVERT, fabrique des petits véhicules écologiques et sans permis à Grenoble. La société commercialise en Europe ses véhicules par différents canaux.

1 - Elle commercialise dans le Puy de Dôme ses véhicules par la société « GRM » de Clermont-Ferrand qui revend les véhicules aux particuliers. Elle a conclu avec cette société un contrat en 2005, pour organiser leurs relations. Aussi la société « GRM » commande à la société « Autovert », tous les mois, les véhicules dont elle a besoin. La société « GRM », au motif que depuis 2010 un certain nombre de véhicules commandés arrivent avec une peinture défectueuse, notifie le 1^{er} janvier 2013 au fabricant français la rupture de leur relation à compter du 1^{er} février 2013.

A - Devant quel tribunal, sur quels fondements et à quelles fins la société «GRM » peut-elle agir contre le fabricant pour ces voitures qui lui ont été livrées avec une peinture défectueuse ?

B - La société « Autovert » peut-elle contester la rupture ? Dans l'affirmative, doit-elle saisir un autre tribunal ou peut-elle donner sa demande devant le même juge ?

C - La société « GRM » déplore en outre que les véhicules soient régulièrement verbalisés en arrivant dans le Puy de Dôme lors de contrôles par les autorités policières en raison du taux de CO2. Peut-elle agir contre son cocontractant en dédommagement du retard ainsi engendré par la mise au point rendue nécessaire avant la remise du véhicule au client lors des trois dernières années ?

2 - Monsieur VENUIT, domicilié à Limoges a acquis à Poitiers en 2010 auprès de la société « GRM » un véhicule fabriqué par « Autovert » et dont les parties métalliques ont rapidement rouillé, peut-il agir en 2013 contre la société « Autovert » ?

3 - Madame WEILLER a été blessée à Nancy lors d'un accident provoqué par le refus de priorité à droite du véhicule conduit par Monsieur VEDON, lequel véhicule a été fabriqué par la société « Autovert » et vendu à Monsieur VEDON par la société « GRM »; il s'avère à l'expertise que la mauvaise course des freins du véhicule de Monsieur VEDON est à l'origine de l'accident. Quels sont les recours de Madame WEILLER.

SEANCE N°5

THEME 5 : Responsabilité du fait personnel

Cas pratique

David, 7 ans, insulte son maître, dont l'épouse est également institutrice dans la même école, en hurlant que sa maman, Madame Depuis, aurait refusé d'avoir des relations avec lui. Les parents d'élèves sont scandalisés. Madame Depuis dément ces propos.

Le lendemain, trois jeunes élèves dont le fils de l'instituteur, rouent de coup David. Il a la mâchoire cassée, des lésions irréversibles suite à un coup de couteau reçu dans le ventre ainsi qu'une phobie aiguë de l'école.

Quelles sont les responsabilités personnelles pouvant être engagées pour les dommages subis ?

SEANCE N°6

THEME 6 : Le fait de la victime

Dissertation

Vous traiterez le sujet suivant :

La faute de la victime

SEANCE N°7

THEME 7 : Responsabilité du fait des choses

Exercice 1 :

Cas pratique 1 à résoudre

Sous-thème : le fait actif de la chose

Jean, en heurtant la baie vitrée de la salle de sport dans laquelle il se rend toutes les semaines, s'est blessé. En effet, sous le choc, celle-ci s'est brisée et les éclats de verre l'ont blessé au visage.

Peut-il obtenir la réparation de ses préjudices ?

Cas pratique 2 à résoudre

Sous-thème : la garde de la chose ; le transfert de la garde de la chose

Pour fêter le retour du printemps et les beaux jours qui ne sauraient tarder à arriver, Monsieur

Jean Grandomène décide d'inviter tous ses amis pour un barbecue géant dans le parc de sa propriété.

Pour préparer la fête, il demande à son voisin, Paul, de tondre l'herbe, ce qu'il accepte.

Il se rend alors dans le garage où se trouve la tondeuse de Monsieur Grandomène et commence à tondre. Toutefois, rapidement la lame de la tondeuse est obstruée par des mauvaises herbes.

Mais, alors qu'il essaie de les dégager, sans avoir coupé le moteur, la lame lui cisaille l'un des doigts. Peut-il obtenir la réparation de son préjudice ?

Exercices 2 : Commentaire d'arrêt

Cass. civ. II, 2 juin 2005 (IEJ Nanterre 2005, Droit des obligations)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 février 2003), que M. X..., venu acheter des pièces automobiles à M. Z... Y..., garagiste, a chuté dans la fosse de vidange située à l'intérieur du garage de celui-ci ; qu'il a assigné M. Z... Y... ainsi que son assureur, la Mutuelle du Mans assurances, en responsabilité et indemnisation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen :

1 / que, selon l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, la faute du gardien ne l'exonère totalement de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ; que le garagiste étant gardien de la fosse de vidange, chose instrument du dommage, il ne pouvait être totalement exonéré de sa responsabilité que si le comportement de la victime était imprévisible et irrésistible ; que la cour d'appel s'étant bornée à relever que le comportement de la victime était à l'origine exclusive de son dommage, sans caractériser les éléments de la force majeure, a directement violé le texte précité ;

2 / que l'intervention de la fosse de vidange, qui n'était ni couverte ni éclairée, dans la réalisation du dommage subi par M. X..., ressortait des constatations des juges du fond ; qu'en considérant cependant que ladite fosse n'avait pas de rôle causal avec la chute de la victime, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que M. X... ait été autorisé à pénétrer à l'intérieur du garage où était située la fosse de vidange dans laquelle il est tombé, ou même que M. Z... Y... se soit rendu compte de sa présence ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu décider que M. X... ne démontrait pas que la fosse de vidange, en raison d'un caractère anormal, avait été l'instrument de son dommage ;

D'où il suit que le moyen, qui est inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;